

BROOKINGS

*The Brookings Institution-University of Bern
Project on Internal Displacement*

u^b

**UNIVERSITÄT
BERN**

**ATELIER SUR LE ROLE DES INSTITUTIONS
NATIONALES AFRICAINES DES DROITS DE
L'HOMME DANS LA PROTECTION DES DROITS DES
PERSONNES DEPLACEES A L'INTERIEUR DE LEUR
PROPRE PAYS**

NAIROBI, KENYA

25-26 OCTOBRE 2008

**ORGANISE EN COLLABORATION AVEC:
LE BUREAU DE LA HAUTE COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME
ET
LE PROJET BROOKINGS-BERNE SUR LE DEPLACEMENT INTERNE**

Résumé de la séance

Dans son discours de bienvenue aux participants, Florence Jaoko, directrice de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, a expliqué que le but de cet atelier était de prendre appui sur la réunion de la 6ème Conférence des institutions nationales africaines des droits de l'homme (INDH), tenue en octobre 2007 à Kigali, en offrant une plateforme de discussion sur le déplacement interne. Walter Kälin, le Représentant du Secrétaire Général pour les droits de l'homme des personnes déplacées (RSG) a fait remarquer que cette réunion avait trois objectifs :

- Offrir une vue d'ensemble sur le cadre juridique et normatif pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;
- Offrir une plateforme pour que les INDH puissent partager leurs expériences vécues lors de leur travail avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, plus important encore ;
- Etudier les différentes stratégies que les INDH pourraient adopter dans la continuation ou dans le développement de leur travail avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Il a exprimé son appréciation concernant la recommandation de la Conférence de Kigali qui consiste à encourager les INDH à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat, dont l'une des missions est d'établir un dialogue non seulement avec les gouvernements, mais également avec les institutions et les acteurs pertinents, y compris les INDH. La question du déplacement interne est un défi majeur pour les pays d'Afrique. Outre les personnes déplacées à la suite d'une catastrophe naturelle et du fait de projets de développement de grande ampleur, la moitié des 26 millions de personnes déplacées dans le monde en raison d'un conflit se trouve sur le continent africain.

Gianni Magazzeni, du bureau de la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a exprimé son appréciation quant à cet atelier et l'espoir qu'il conduira à une plus grande reconnaissance de l'engagement stratégique des INDH auprès des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Il a rappelé aux participants que les INDH sont établies par les Etats afin de protéger les droits de l'homme des citoyens, tout en ayant leur indépendance garantie par les Principes de Paris. Il a souligné notamment que les INDH sont bien placées pour jouer les rôles suivants :

- Plaider pour le développement ou la révision des législations nationales ;
- Traiter les plaintes déposées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et faciliter leur accès aux institutions juridiques ;
- Mener des enquêtes de leur propre initiative ;
- Coopérer avec les instruments des droits de l'homme des Nations Unies, y compris les organes de suivi des traités et les procédures spéciales, et tout particulièrement avec le RSG en lui soumettant des informations et en lui servant d'appui et de suivi pour ses missions ;
- Promouvoir les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays par le biais de campagnes de prise de conscience et d'éducation ;

- Travailler avec les parties prenantes sur des activités particulières qui répondent à des besoins spécifiques ;
- Apporter leur contribution à la Convention de l'Union africaine sur le déplacement interne en y participant de manière significative et en mobilisant leur soutien pour son adoption et sa ratification.

Pour sa part, le bureau de la Haute Commissaire aux droits de l'homme apporte son soutien au travail du RSG et peut accroître la visibilité de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans les instruments des droits de l'homme non seulement par le biais du Conseil des droits de l'homme et des procédures spéciales, mais également au travers des bureaux sur place et des conseillers régionaux spécialisés dans les droits de l'homme.

Sylvie Kayitesi, directrice du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme et présidente de la Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda, a constaté qu'aujourd'hui, la plupart des INDH travaillaient sur des questions liées aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. La Commission rwandaise, par exemple, rend régulièrement visite à des personnes déplacées à la suite d'une catastrophe naturelle. Les institutions nationales peuvent jouer un rôle important en travaillant non seulement avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays directement dans leur pays, mais également au travers d'instruments infrarégionaux tels que le Protocole des Grands Lacs, en mobilisant leurs efforts pour mettre sur pied une nouvelle Convention de l'Union africaine sur le déplacement interne.

Walter Kälin : le cadre juridique pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Les INDH sont particulièrement bien placées pour travailler avec les personnes déplacées dans leurs propre pays, étant donné que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont généralement des citoyens des pays dans lesquels elles sont déplacées et que les INDH sont particulièrement bien informées sur les situations locales. Leur rôle a été reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Il y a trois éléments-clés dans la définition des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays que donnent les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées au sein de leur propre pays : 1) le mouvement est de nature involontaire, 2) les individus n'ont pas traversé de frontière internationale et 3) les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des citoyens ou des résidents habituels du pays. Pourquoi concentrer son attention sur les déplacés en comparaison avec d'autres groupes de personnes dans le besoin ? Alors que certains d'entre eux, qui n'ont pas la possibilité de fuir une zone de conflit ou de catastrophe, sont peut-être plus mal lotis, il est important de souligner qu'à la suite de leur déplacement, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont des besoins spécifiques liés à l'absence de logement, à la perte de leurs biens et à la discrimination qu'elles subissent. Et bien qu'elles soient souvent comparées à des réfugiés, il est également important de souligner qu'en tant que citoyens, elles ont beaucoup plus de droits que les réfugiés, qui n'en sont pas. Être une personne déplacée à l'intérieur de leur propre pays n'est pas un statut juridique, mais une situation factuelle caractérisée par des besoins et des vulnérabilités très spécifiques.

Bien qu'ils ne soient pas un instrument contraignant, les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées au sein de leur propre pays sont une compilation et une reformulation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui fait autorité. Les Principes expliquent de manière très claire (bien clairement) les obligations qui incombent aux Etats et qui devraient être incorporées dans les législations et politiques internes. En Afrique, les initiatives régionales ayant un caractère contraignant comme le Protocole des Grands Lacs et la future Convention de l'UA pour la protection et l'aide aux personnes déplacées en Afrique, imposent des obligations contraignantes aux Etats. Les Principes directeurs furent formulés au milieu des années 1990 et furent présentés à la Commission des droits de l'homme en 1998. Les 30 principes traitent de toutes les phases du déplacement, ont été traduits dans 40 langues et ont été reconnus par les gouvernements au Sommet mondial de 2005 comme étant un important cadre juridique international pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Il y a un certain nombre de défis spécifiques concernant la protection auxquels font face les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays d'Afrique : cela comprend le besoin de protection contre le déplacement arbitraire, contre les attaques militaires, contre les violences en général, les violences basées sur le genre et les violences sexuelles, les viols ; cela comprend encore les expulsions forcées pour des questions de développement, les discriminations contre les femmes, les minorités et les groupes ethniques ; cela inclut aussi le recrutement d'enfants dans les forces armées et l'exploitation sexuelle des mineurs ; ou encore les violations concernant le droit à la nourriture, à l'eau, etc. Après un déplacement surgissent des préoccupations relatives aux droits de l'homme concernant la sécurité des personnes déplacées qui retournent chez elles, la restitution des biens personnels et l'accès à la nourriture, à l'eau et aux moyens de subsistance. Au cours de la discussion, M. Kälén a souligné l'importance de prendre en considération les communautés touchées par le déplacement, y compris les communautés qui l'ont été par le passé, celles qui accueillent les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et celles qui pourraient en fin de compte recevoir des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sur le retour.

Présentation du panel

Victor Bwirde, de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (KNCHR), a expliqué de quelle manière la KNCHR a répondu à la situation de déplacement engendrée par les violences qui se sont déroulées à la fin de l'année 2007 lors des élections, en dressant une carte et le profil des individus déplacés, en enquêtant sur les violations des droits de l'homme, en prodiguant des conseils au gouvernement et en plaidant pour la promotion des droits de l'homme des personnes déplacées.

Kouffi Kounte, de la Commission nationale des droits de l'homme du Togo, a dit qu'après la crise politique des années 1990, le problème du déplacement interne a largement été oublié. La communauté internationale semble plus intéressée par les réfugiés, tandis que l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est en grande partie offerte par des sources togolaises. En 2007, une formation sur les droits de l'homme en situation de catastrophe naturelle a préparé la Commission à réagir à la suite des graves inondations survenues en 2008.

Ruth Sekkindy, directrice de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Ouganda, a expliqué qu'après 20 ans de conflit et de situations de déplacement, le plus grand défi à relever actuellement est le retard pris dans la finalisation des négociations de paix à Juba. Les personnes déplacées sont à présent forcées de retourner dans les camps et les propriétaires qui ont accueillis des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pendant 20 ans demandent des compensations. Le rôle de la Commission a été d'observer les situations où les droits de l'homme étaient en jeu, de donner une formation aux dirigeants et aux militaires des camps, de surveiller la mise en œuvre des pourparlers de paix, de participer à leur planification stratégique et de fournir des conseillers.

Au cours de la discussion, les participants ont partagé leurs expériences, mettant en exergue les domaines où les IDNH ont joué un rôle dans la surveillance, l'investigation, le plaidoyer, le conseil au gouvernement sur les questions d'aide humanitaire, l'éducation de la population, la conduite des plaidoyers dans les médias, l'élaboration de lois internes, l'apport d'une assistance juridique et la participation aux processus de paix. Certaines questions ont été soulevées à propos des expulsions de communautés résultant de projets de développement et Walter Kälin a fait remarquer que, dans ces cas-là, ceux qui étaient expulsés avaient droit à une compensation afin de leur permettre d'avoir un niveau de vie au moins équivalent à celui qu'ils avaient auparavant. D'autres normes fournissent plus de conseils que les Principes directeurs sur le problème du déplacement induit par le développement en particulier : par exemple les normes de la Banque mondiale ou celles des banques de développement régionales, ainsi que les directives données par le Rapporteur spécial sur le droit à un logement adéquat, M. Kothari.

Les catastrophes naturelles

Elisabeth Ferris a ensuite présenté une vue d'ensemble des situations de déplacement causées par des catastrophes naturelles, en commençant par la définition d'une catastrophe naturelle : il s'agit des conséquences d'événements déclenchés par les dangers naturels qui dépassent la capacité de réponse locale et qui affectent sérieusement le développement social et économique d'une région. Bien que l'origine des catastrophes naturelles se trouve dans l'environnement, elles sont souvent aggravées par l'homme, comme c'est le cas avec le déboisement qui intensifie les effets des inondations. Il est probable que le changement climatique va accentuer la gravité et l'intensité des catastrophes naturelles, notamment les phénomènes hydrométéorologiques, ce qui pourrait déboucher sur une montée du niveau des mers telle que les gens devront être déplacés. S'il paraît également probable que le changement climatique va multiplier le nombre de situations météorologiques pouvant mener à une sécheresse croissante dans certaines régions, son impact sur le déplacement cependant n'est pas encore clair. Les Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles ont été développées et approuvées par le Comité permanent inter-agences (IASC) en juin 2006 afin d'aborder la problématique des catastrophes naturelles sous l'angle des droits de l'homme. Elles expliquent clairement les différentes sortes de droits sur lesquels il faut porter son attention lors d'une catastrophe, en allant des besoins immédiats en sécurité physique et en aide de base, à d'autres droits économiques et sociaux (comme l'éducation), en passant par les droits civils et politiques (tels que le droit de vote), des droits généralement repoussés à plus tard. Il incombe aux autorités nationales de protéger et d'aider les personnes touchées par des catastrophes naturelles; les droits sont souvent violés non pas parce que les autorités ont de mauvaises intentions, mais parce qu'elles n'ont pas pensé aux droits de l'homme en planifiant leur réponse. Plus une situation de déplacement se prolonge,

plus grande est la probabilité qu'une violation de droits de l'homme se produise. Les INDH en Asie ont développé, avec la participation d'acteurs extérieurs, des directives concernant leur engagement lors des catastrophes naturelles.

Au cours de la discussion, les participants ont fait montre de leur préoccupation quant à leurs capacités à répondre aux cas de trauma psychologique et la façon de les traiter. Ils ont souligné le besoin d'augmenter la prise de conscience des questions relatives aux droits de l'homme et des besoins particuliers des femmes. Walter Kälin a fait remarquer que tandis que la responsabilité des acteurs humanitaires est plus forte principalement dans la période initiale qui suit une catastrophe, le rôle des INDH devient souvent vraiment nécessaire plus tard, un certain temps après le début du déplacement et quand les violations des droits de l'homme sont plus évidentes. Il a également indiqué que certaines mesures peuvent être prises pour empêcher les pertes humaines et les amputations ; au Mozambique, par exemple, le nombre de morts lors des inondations saisonnières a été divisé par cent au cours des deux dernières décennies grâce à des actions gouvernementales qui ont permis d'établir des systèmes d'alerte, de former les populations locales et de créer une structure de gestion des catastrophes efficace.

Les outils des INDH

Elisabeth Ferris et Walter Kälin ont terminée la journée en passant en revue les ressources qui sont disponibles et en parlant de la manière dont elles peuvent être utilisées. Ces ressources incluent : *Les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées au sein de leur propre pays*, *The Manuel d'application des principes directeurs relatifs aux déplacements internes*, *The Annotations on the Guiding Principles*, *Cadre normatif précisant les responsabilités des Etats*, *Protecting Internally Displaced Persons: A Manual for Law and Policy Makers*, *Cadre pour les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*, *Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles de l'IASC* et *A Manual on the Operational Guidelines*. Nombre de ces ressources sont disponibles en ligne, sur le site www.brookings.edu/idp.

Les formations

Kim Mancini Beck, dans la présentation de sa session sur la formation et l'engagement des INDH auprès des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, a fait remarquer que les INDH ont une capacité particulière d'analyser le déplacement d'un point de vue des droits de l'homme qui peut contribuer à l'identification des besoins de protection et des risques auxquels font face les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays suite à leur déplacement. Elle a fortement recommandé aux INDH qui envisagent de s'engager plus activement auprès des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays S d'analyser la situation réelle dans leur pays en considérant les questions suivantes :

- Qui sont les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ? Par ex. leur âge, leur genre, leur origine ethnique et sociale ou leur religion.
- Où sont-elles ? Par ex. les parties de pays, les camps, les colonies, les familles d'accueil, les situations rurales ou urbaines.
- Combien sont-elles ?

- Qu'est-ce qui a déclenché leur déplacement ? Par ex. un conflit, une violence généralisée, des violations de droits de l'homme, une catastrophe, un projet de développement à grande échelle.
- Quels sont leurs préoccupations de protection ? Par ex. celles relatives à l'éventail complet des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
- A quels obstacles font-elles face concernant le retour, l'intégration locale ou la relocalisation ?
- Quelles sont les causes premières du déplacement ?

La discussion s'est concentrée sur l'équilibre entre le droit des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la liberté de mouvement et les évaluations gouvernementales concluant au fait que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent retourner dans leur communauté. Mme Mancini Beck a souligné que le retour doit être à la fois volontaire et en toute sécurité et a suggéré que le Cadre pour les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays offre son aide pour déterminer quand des solutions durables ont été effectivement atteintes. La discussion s'est également concentrée sur les forces et les défis de l'engagement des INDH auprès des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Les points forts incluent :

- Le mandat des droits de l'homme des INDH. Puisque que les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des droits de l'homme, il n'y a aucun besoin de changer les mandats des INDH pour accroître leur engagement auprès des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
- Leur crédibilité et leur expérience concernant les questions relatives aux droits de l'homme dans leur pays.
- Leur accès aux différents types d'acteurs, leur capacité à servir de médiateur entre le gouvernement et les communautés et leur capacité à intervenir là où des violations de droits l'homme se produisent.

Les défis incluent :

- L'absence d'une structure législative dans certains pays ;
- La difficulté d'équilibrer les demandes entre les gouvernements et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;
- Le fait que les gouvernements peuvent s'avérer plus intéressés par les ex-combattants que par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;
- Le manque d'accès à toutes les parties du pays pour certaines INDH ;
- L'absence de discussions sur les droits de l'homme dans certains pays.

Les participants se sont ensuite divisés en groupes de travail afin de se pencher sur les domaines prioritaires pour l'engagement des INDH auprès des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, sur les actions que les INDH pourraient entreprendre au nom des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour accroître la visibilité de leur travail sans ressources supplémentaires et sur les capacités et ressources supplémentaires qui seraient nécessaires pour augmenter l'engagement des INDH envers les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Les groupes de travail ont présenté un rapport à la séance plénière et les recommandations suivantes en représentent la synthèse.

Recommandations

1. Les participants à l'atelier ont reconnu l'importance de travailler avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et la nécessité de considérer le déplacement interne comme une question relative aux droits de l'homme et faisant ainsi partie du mandat des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH). Les participants ont par ailleurs affirmé qu'il existe de nombreuses actions pouvant être entreprises sans impliquer de ressources supplémentaires et pouvant être mises en avant dans leur travail en cours ; par exemple, dans leur plaidoyer ou dans les programmes médiatiques. Les INDH devraient inclure le déplacement interne dans leurs plans de travail annuels.
2. Quand il est jugé utile de le faire, les INDH sont encouragées à nommer un point focal pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur organisation.
3. Les INDH devraient avoir leur rôle à jouer dans toutes les phases de déplacement. Elles devraient soutenir les efforts dédiés au développement et à l'utilisation de mécanismes permettant de déclencher des alarmes précoces et favorisant une action rapide pour empêcher des conflits qui pourraient induire des déplacements de personnes.
4. Quand le déplacement a effectivement eu lieu, les INDH peuvent recommander que le gouvernement assume ses responsabilités en matière de protection et d'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'il garantisse que les services de base comme la santé, la sécurité et l'aide sociale sont en place et conformes aux normes internationales. Les INDH peuvent également faire des recommandations avec les Nations Unies pour garantir l'octroi d'une aide humanitaire adéquate. Enfin, pendant le retour et la réintégration, les INDH devraient s'assurer que les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont maintenus.
5. Afin de se préparer plus efficacement à défendre les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, il peut s'avérer nécessaire que les INDH étudient les normes juridiques pertinentes, ainsi que la situation réelle des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leurs pays. A cette fin, elles devraient mener des études, effectuer des recherches et collecter des informations de base sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les causes de leur déplacement.
6. Les INDH devraient organiser des campagnes publiques de sensibilisation sur le déplacement interne et les droits de l'homme et travailler avec les médias pour faire passer le message que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont des droits de l'homme fondamentaux.
7. Les INDH devraient envisager d'organiser des ateliers de formation sur les normes juridiques internationales et sur la situation réelle des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour toutes les parties prenantes, y compris les fonctionnaires gouvernementaux et les forces de police, la société civile, les leaders d'opinion et les spécialistes impliqués dans la réponse aux catastrophes. Elles devraient par ailleurs s'assurer que le matériel sur le déplacement interne est disponible dans les langues

locales. Elles devraient organiser des conférences et porter une attention particulière à la formation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sur leurs droits.

8. Les INDH devraient préconiser avec leurs gouvernements respectifs l'adoption de lois et politiques concernant les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui incorporent des normes juridiques internationales, notamment les *Principes directeurs sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*. Elles devraient s'assurer que la définition des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays utilisée dans ces lois et politiques est conforme aux normes internationales. Il peut être utile pour ces normes politiques d'attribuer explicitement un rôle aux INDH dans le contrôle de leur mise en œuvre.
9. Les INDH devraient développer des points de référence pour contrôler que les actions du gouvernement pour promouvoir les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont en conformité avec les normes internationales. A cet égard, la consultation du document *Cadre pour la responsabilité nationale* peut s'avérer particulièrement utile.
10. Pour augmenter leur engagement envers les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, il est possible que les INDH doivent augmenter leur capacité dans tous les domaines : financement, logistique, questions techniques et ressources humaines. Elles devraient notamment renforcer leur partenariat avec d'autres acteurs, comme moyen de consolider leur capacité.
11. Les INDH devraient faire pression en faveur de l'adoption et de la ratification de la Convention de l'Union africaine sur le déplacement interne et devraient travailler avec leur gouvernement pour s'assurer que la Convention donne un rôle aux INDH dans le contrôle de sa mise en œuvre. La présidente du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme est encouragée à faire suivre cette recommandation auprès l'Union africaine.

En sus des recommandations ci-dessus pour lesquelles un consensus s'est établi, il y eut un débat intense sur la question de savoir s'il était nécessaire de réviser les Principes de Paris pour y inclure le travail avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays comme faisant partie des mandats des INDH. Certains ont estimé que cette spécificité supplémentaire serait un avantage, tandis que d'autres ont soutenu que les INDH avait déjà un mandat pour promouvoir les droits de l'homme et que cela était suffisant pour y inclure les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Appendix

Atelier sur le rôle des institutions nationales africaines des droits de l'homme dans la protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Liste des participants

Nom	Organisation
Mine Ould Abdoullah	CNDH – Mauritania
Truposa Anjichi	UN – OCHA ROCEA
Tchaa Bamazi	CNDH – Togo
Nassira Bellouhe	CNCPPDH – Algérie
Mbaire Bessingar	CNDH – Tchad
Charles Gyamfi Danquah	Human Rights Commission Ghana
Nyakanda Abacar Dieudonne	HCDHBG
Mamandou Djibo	CNDHLF
Joy Kwaje Eluzayi	Southern Sudan Human Rights Commission
Janolee T. Geegbe	Prisoners Assistance Programme – Liberia
Frorent Kabongo	ONDH – DRC
Jean Paul Kabore	CNDH – Burkina Faso
Getahun Kassa	Kenya National Commission on Human Rights (KNHCR)
Jamesina King	Human Rights Commission – Sierra Leone
Kounte Koffi	CNDH – Togo
Bouyoucef Lakhdar	CNCPPDH – Algérie
Diana Lodiang	Southern Sudan Human Rights Commission

Moussa Maiga	CNDH – Mali
Martha Maneno	KNHCR
Amiri R. Manento	Commission of Human Rights and good Governance – Tanzania
Gueyou Mesmer	Organisation Internationale de la Francophonie
Boufis Mohammed	CNDPPDH – Algérie
Veronica Mwangi	KNHCR
Abdoulaye Nar	CSDH – Sénégal
John Ngoma	
Mbile Norbert	CNDHL - Cameroun
John Panou	Southern Sudan Human Rights Commission
Tom Pegram	Harvard University Human Rights Program
Waliakoye Saidon	ONDHLF - Niger
Bado Francois de Salle	CNDH – Burkina
Nana Sanou	CNDH – Mali
Guo Sanshuan	Pekin University Law School
Gilbert Sebihogo	RINADH
Ruth Sekandi	Uganda Human Rights Commission
Bamba Sindou	RAIDH – Côte d’Ivoire
Tseliso Thipanyane	South African Human Rights Commission
Massengo Tiasse	CNDH Congo – Brazzaville
Mpinga Tshibusu	ONDH - RDC
Hope Tumukunde	CNDP – Rwanda

Antonin V

CNDH – Benin

John Walters

Ombudsman – Namibia

Sylvie Kayitesi Zainabo

CNDP – Rwanda

List of Resources

Name

Organization

Elizabeth Ferris

Brookings-Bern Project on Internal
Displacement

Florence Jaoko

Kenyan National Commission for Human
Rights

Walter Kälin

Representative of the UN Secretary-
General on the Human Rights of
Internally Displaced Persons

Gianni Magazzeni

OHCHR

Kim Mancini Beck

Internal Displacement Monitoring Centre
of the Norwegian Refugee Council